



**DECISION N°11/08/ARMP/CRR/SREC du 04
novembre 2008**

Dossier n°11/08/CRR/SREC

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, Bâtiment ex-STA Antsahavola, le 04 novembre 2008 à 14h 30 mn ;

Où siégeaient :

- Madame RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée, Chef de la Section de Recours
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame RATSIMISETRA Julie, Représentant du Secteur privé
- Monsieur RASOLOFO Bernard, Représentant de la Société civile
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assistée de Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, Secrétaire de séance par intérim ;

a rendu la décision suivante :

Entre : TOUT POUR L'ART GRAPHIQUE, d'une part,

Et Projet de Renforcement Institutionnel visant la Bonne Gouvernance (PRIBG) d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse en date du 27 Octobre 2008 et les dossiers transmis par la partie défenderesse, en date du 30 Octobre 2008;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 27 Octobre 2008, TOUT POUR L'ART GRAPHIQUE représenté par Madame Noro RAONIMANANA a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, elle expose que :

- Elle conteste le fait que l'offre d'un nouveau soumissionnaire, n'ayant pas participé à la première consultation, ait été celle évaluée la moins disante ;
- Les prix ont déjà été exposés publiquement lors de la première consultation ;

Qu'en réplique, la partie défenderesse a transmis le dossier de consultation et le procès-verbal d'ouverture de plis ainsi qu'une copie du nouvel avis de consultation ;

Que pour la première consultation qui a été infructueuse, les deux offres ont été irrecevables : celle de PRESS ATTITUDE et celle de TOUT POUR L'ART GRAPHIQUE. La première consultation a été jugée infructueuse car aucune des garanties de soumission fournies par les soumissionnaires ne correspondaient aux formes requises ;

Que la même consultation a été relancée le 16 octobre 2008 ;

Qu'en vertu des réglementations en vigueur, les procédures suivies par la CAO ne sont pas conformes ;

Qu'en effet, les résultats de l'évaluation démontrent que les deux soumissionnaires lors de la première consultation de prix n'ont pas légalement participé à la seconde compte tenu des prix des offres ;

Qu'ainsi, la seconde Consultation de prix n'est qu'une simple régularisation afin d'insérer un troisième soumissionnaire,

Par ces motifs,

- Annuler la décision d'attribution ,
- Relancer l'avis de consultation de prix conformément aux textes en vigueur.

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 04 novembre 2008.

La minute de la présente décision a été signée par :

LE CHEF DE LA SECTION DE RECOURS

LE SECRETAIRE DE SEANCE

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy